



GUIDE DES MODES D'INTERVENTION À DOMICILE POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Votre
plateforme
d'informations
et de services

64
AUTONOMIE
www.autonomie64.fr





ÊTRE AIDÉ À DOMICILE :

CE DOCUMENT PERMET DE VOUS ÉCLAIRER DANS VOTRE CHOIX ET DE VOUS ORIENTER DANS VOS DÉMARCHES

Vous avez le choix parmi trois modes d'intervention à domicile faisant appel ou non à des services spécialisés.

En tout état de cause, il est important de porter une attention particulière à la qualification des professionnels intervenant à domicile.

Cette professionnalisation est une garantie de la qualité des services rendus.

Vous trouverez toutes les informations dédiées à l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap sur le site du Département :

www.autonomie64.fr

3 CHOIX POSSIBLES

VOUS

faites appel à

UN SERVICE PRESTATAIRE

qui gère tout pour vous

faites appel à

UN SERVICE MANDATAIRE

qui vous accompagne pour
les démarches administratives

êtes

L'EMPLOYEUR

et vous assurez toutes
les formalités administratives



JE FAIS APPEL À

Le service « prestataire » d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) sera l'employeur de votre intervenant.



Vous choisissez le prestataire dans une liste consultable sur www.autonomie64.fr ou à disposition auprès des services du Département.



Pensez à demander plusieurs devis afin d'estimer, selon les offres, le montant qui restera à votre charge.

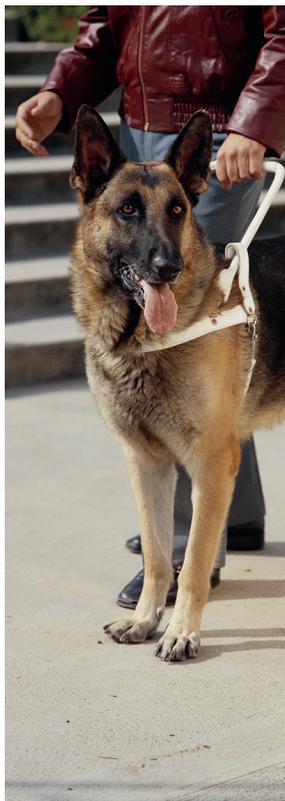
Attention : Le montant qui reste à votre charge dépendra du choix du prestataire. Les uns appliquent un tarif fixé par le Département (c'est alors pris totalement en charge sous conditions de ressources). Les autres appliquent un tarif libre qui peut occasionner un supplément à votre charge.

UN SERVICE PRESTATAIRE

- Une fois le prestataire choisi, vous devez signer un contrat de prestation avec lui.
- Le prestataire va alors choisir un ou plusieurs intervenants qui viendront à votre domicile. C'est ce même prestataire qui rémunérera l'intervenant et assurera tout le suivi administratif.
- L'allocation à laquelle vous avez droit sera versée directement au prestataire en fonction des heures effectivement réalisées par l'intervenant.

Comment les heures seront-elles comptabilisées ?

L'intervenant appellera avec votre téléphone un numéro vert (appel gratuit) en arrivant et en partant de votre domicile (système de télégestion).



AVANTAGE DU MODE PRESTATAIRE

**Vous n'assumez ni les responsabilités
ni les charges administratives
d'un employeur.**

Vous êtes l'employeur de votre intervenant et un service « mandataire » vous accompagne pour les démarches administratives. À ce titre, il va :

- Effectuer pour votre compte toutes les demandes administratives (déclaration des salariés à l'URSSAF, établissement des bulletins de salaire, procédure de licenciement),
- Vous conseiller dans le choix de l'intervenant,
- Vous informer des formations que vous devez proposer à votre salarié.



En tant qu'employeur vous devez appliquer le code du travail et respecter la convention collective nationale des salariés du « particulier employeur ».

Vous trouverez également des renseignements sur le site internet www.particulieremploi.fr ou par téléphone au **09 72 72 72 76** (appel non surtaxé).

La fédération des particuliers-employeurs (FEPEM) peut vous soutenir dans vos démarches en appelant le **05 32 09 15 16** ou par mail à nouvelle-aquitaine@fepem.fr.

UN SERVICE MANDATAIRE



Vous percevez sur votre compte la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) versée par le Département qui vous permettra de payer l'intervenant.

- Vous signez un contrat avec le mandataire.
- Vous versez le salaire à l'intervenant avec le moyen de paiement de votre choix (chèque, virement).
- Vous réglez chaque mois les frais de gestion du mandataire.
- Les cotisations sociales liées au salaire de l'intervenant seront prélevées directement sur votre compte personnel par l'URSSAF.
- Les heures effectuées seront contrôlées par un système de télégestion. L'intervenant appellera avec votre téléphone un numéro vert (appel gratuit) en arrivant et en partant de votre domicile (système de télégestion).



Attention : la PCH ne finance pas les frais liés au licenciement ou les frais de déplacements.



AVANTAGE DU MODE MANDATAIRE

Vous êtes l'employeur et un service d'aide à domicile gère pour vous les formalités administratives d'un employeur.

Vous êtes l'employeur de votre intervenant et vous gérez toutes les démarches et procédures administratives liées à l'emploi direct.

- Vous choisissez et recrutez directement votre intervenant avec lequel vous passez un contrat de travail.
- Toutes les démarches à effectuer seront facilitées par l'utilisation d'internet.
- Vous devez appliquer le code du travail et respecter la convention collective nationale des salariés du « particulier employeur ».



Vous trouverez également des renseignements sur le site internet www.particulieremploi.fr ou par téléphone au **09 72 72 72 76** (appel non surtaxé).

La fédération des particuliers-employeurs (FEPEM) peut vous soutenir dans vos démarches en appelant le **05 32 09 15 16** ou par mail à nouvelle-aquitaine@fepem.fr.

L'EMPLOYEUR

- Le Département vous inscrit automatiquement comme employeur. Vous recevrez ensuite les documents correspondants.
- Vous déclarez chaque mois au CNCESU* et pour chaque salarié toutes les heures d'intervention effectuées à votre domicile (par courrier ou par internet).
- Suite à votre déclaration, le CNCESU établit le bulletin de paie et prélève sur votre compte les cotisations sociales liées au salaire versé (déduction faite de la PCH).
- Vous payez vous-même votre/vos salarié(s) à l'aide des « Chèques Autonomie » qui vous seront envoyés par le Département. Ce qui restera à votre charge devra être complété par tout autre moyen de paiement.
- Vous devez assurer toutes les démarches administratives liées à des imprévus de la vie comme les arrêts maladie du salarié, la fin de contrat, les hospitalisations, les vacances du salarié et le remplacement du personnel.

Pour encaisser les Chèques Autonomie, l'intervenant devra être affilié au Centre de Remboursement des CESU [CRCESU] qui lui délivrera un code NAN. Pour plus d'informations : 0 892 680 662 [0,12€ TTC/min]. Ces chèques pourront être encaissés sur Internet ou par courrier auprès du CRCESU ou par les banques. Renseignez-vous auprès de votre banque, certaines ne les acceptent pas

AVANTAGE DU MODE EMPLOYEUR

**Vous êtes autonome
mais aussi responsable**

AUTONOMIE

Département des Pyrénées-Atlantiques

64, avenue Jean Biray

64058 Pau Cedex 9

4, allée des Platanes - BP 431

64104 Bayonne Cedex



PLUS PROCHE,
PLUS SOLIDAIRE
SOLIDARITÉ

